



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiments

Question écrite n° 9608

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui définit de nouvelles conditions d'exercice de l'enseignement de la danse en France. En effet, seront applicables à compter du 1er mars 1995 des mesures techniques d'hygiène très contraignantes financièrement pour des associations qui ne disposent souvent que d'un petit budget. C'est le cas notamment des nouvelles normes instaurées sur le plan de la sécurité et de l'hygiène, qui imposent que les salles de danse devront comporter un WC et une douche par tranche de vingt usagers. Cette disposition visant à garantir la protection de l'élève-danseur est tout à fait légitime et paraît ne pas devoir être remise en cause. Cependant, la somme des travaux nécessaires à réaliser pour remplir les conditions exigées par la loi est parfois trop lourde à supporter pour les écoles de danse, qui risquent ainsi de devoir fermer leurs portes. Des aménagements de la loi seraient donc profitables à tous puisqu'ils éviteraient la fermeture d'associations, en permettant par exemple à celles-ci d'utiliser des équipements déjà existants, comme ceux d'écoles primaires, de collèges ou de lycées. Il lui demande en conséquence si des aménagements de la loi sont envisageables afin de laisser aux associations le temps de s'adapter. Il souhaite par ailleurs connaître les aides auxquelles ces associations peuvent prétendre.

Texte de la réponse

Les normes édictées par le décret no 92-193 du 27 février 1992, portant application de la loi sur la danse, sont essentiellement de nature à préserver la santé des élèves. Elles définissent en effet les garanties indispensables que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse, en ce qui concerne notamment l'hygiène et la sécurité. Conformément aux dispositions dudit décret, les salles de danse doivent comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche ; lorsque les usagers admis simultanément sont plus de vingt, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de nombre. Les normes ainsi définies, dont l'application n'est pas de nature à entraîner des difficultés majeures, ne semblent donc pas exagérément contraignantes. Il convient de préciser que les subventions accordées par l'État sont réservées aux écoles placées sous son contrôle pédagogique, conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique et de danse. Les autres établissements peuvent prétendre aux subventions des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9608

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4687

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1023